



COMMUNE
DE GRENNAY

2026-098

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX DE MÉCANIQUE SUR LES VÉHICULES EFFECTUÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

La Maire de la commune de Grenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que les travaux de réparation, d'entretien et de démontage de véhicules réalisés sur la voie publique sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité publique, à l'environnement et à la tranquillité du voisinage ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de prévenir les atteintes au domaine public communal et les pollutions susceptibles d'être causées par le déversement d'huiles, carburants, liquides de refroidissement et autres produits dangereux ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les travaux de mécanique réalisés sur les véhicules terrestres à moteur sur le domaine public communal ainsi que sur les espaces privés ouverts à la circulation ou à l'usage du public.

Article 2 – Interdiction

Sont interdits sur la voie publique et les espaces ouverts au public :

- les opérations de réparation, d'entretien ou de démontage de véhicules ;
- les vidanges ;
- les travaux de carrosserie, peinture, ponçage ou soudure ;
- le stockage de pièces détachées, pneumatiques, batteries ou déchets automobiles ;
- tout déversement de produits polluants.

Article 3 – Exceptions

Ne sont pas concernées par cette interdiction les interventions d'urgence nécessaires à la remise en circulation immédiate du véhicule ou à sa mise en sécurité, notamment :

- le remplacement d'une roue ;
- le changement d'une batterie ;
- le remplacement d'une ampoule ou d'un fusible ;
- les opérations de dépannage effectuées par un professionnel habilité.

Ces interventions devront être réalisées dans le strict respect de la sécurité des usagers et sans provoquer de pollution.

Article 4 – Propreté et protection de l'environnement

Toute personne intervenant sur un véhicule doit prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol, des réseaux d'eaux pluviales et de l'environnement.

Article 5 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents et autorités habilités à cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Sanctions

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales pouvant être engagées en cas de dégradation du domaine public ou de pollution.

Article 7 – Exécution

Monsieur le commissaire de Police territorialement compétent, les services municipaux et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à GRENAY
Le 23 juin 2026**

**La Maire,
Daisy DUVEAU**

Date de publication : 23/06/26

